

ceptica de la sainte communion, la loi du jeûne et de l'abstinence, on peut suivre à volonté une des quatre heures suivantes selon ce qui semblera plus commode. C'est d'abord l'heure locale, c'est-à-dire celle du méridien du lieu. Cette heure peut être l'heure vraie ou moyenne, et comme à certaines époques de l'année les deux heures diffèrent de seize minutes, on voit qu'il y a parfois une marge suffisante justifiant l'emploi d'une heure plutôt que celui de l'autre. Toutefois les facilités qu'accorde ce canon sont bien plus considérables. On peut prendre l'heure légale, c'est-à-dire celle du méridien, soit de la capitale soit d'un observatoire, qui, comme en Angleterre, fait l'heure du pays. Et si le pays s'étend sur un certain nombre de degrés de longitude, il y a une différence très sensible entre les deux heures. Si l'heure légale coïncide avec celle du fuseau horaire, la question ne se pose pas. Mais ces deux heures ne coïncident point nécessairement, et alors il est loisible de suivre soit l'heure du pays soit celle du fuseau horaire que le droit appelle l'heure régionale. Il semblerait que le droit est allé aux extrêmes limites, et cependant il les a dépassées, car il permet de suivre l'heure qu'il appelle extraordinaire. Cette dernière n'est autre que l'avance de l'heure qui pendant l'été est en usage dans certains états européens pour faire faire des économies d'éclairage. Comme c'est sur cette heure avancée que s'appuie toute l'économie de la nation, de l'ouverture des écoles et des usines aux postes et chemins de fer, on comprend qu'il soit loisible de la suivre. Mais voici dans une église de Paris un prêtre qui doit commencer sa messe avant qu'une heure ne soit sonnée. En été, il pourra la commencer avant que les deux heures aient sonné, car à ce moment précis il n'est pas encore une heure.

Ces exemples montrent l'économie du nouveau droit sur cette question. Je n'en ai soulevé qu'un coin, car la suppu-